Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00033

Audience publique du mercredi, 26 février 2025.

Numéro du rôle : TAL-2023-03771

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Karin SPITZ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 24 avril 2023,

comparaissant par Maître Cédric HIRTZBERGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit HAAGEN,

comparaissant par Maître Ersan Özdek, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. **<u>Procédure</u>**

Par exploit d'huissier de justice du 24 avril 2023, PERSONNE1.), comparaissant par Maître Cédric HIRTZBERGER, a assigné PERSONNE4.) et PERSONNE3.) (ci-après « les consorts PERSONNE5.) ») devant le Tribunal de ce siège.

Maître Ersan ÖZDEK s'est constitué pour les consorts PERSONNE5.) en date du 4 mai 2023.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-03771. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 12 juillet 2024 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 20 novembre 2024. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Au vu du fait que l'assignation date du 24 avril 2023, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Il est rappelé que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

PERSONNE1.) n'a pas soumis des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, *« l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; […] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal ».*

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2024.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

ordonne la révocation de l’ordonnance de clôture en application de l’article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE1.) de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu’au 25 mars 2025 ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les frais et dépens de l’instance.